

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 22 FÉVRIER, 19 MARS ET 12 AVRIL 1912.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1912.

(Voir les n°s 4, VIII, 50, 62, 65, 103, 117, 127, 132, 158, 172, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants; — 43, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président; CLAEYS BOÛUAERT, Vice-Président-Rapporteur; AUGUSTE COOLS, DE FUISSEAUX, le Baron G. DE VINCK, DUPRET, HIARD, MAGIS, PIRET.

MESSIEURS,

Le Budget de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1911 s'est élevé à 23,686,167 francs.

Le Projet actuel monte à 26,764,217 francs. L'augmentation est donc de plus de 3 millions.

Les dépenses *exceptionnelles* de l'exercice 1912 donnent le chiffre de 1,190,000 francs, au lieu de 750,000 francs relevés pour le précédent exercice. A part un subside de 90,000 francs alloué à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, — un crédit de 10,000 francs pour les enquêtes médicales dans les mines, — et un crédit de 140,000 francs demandé pour l'exécution d'un recensement du personnel de l'industrie et du commerce, en relation avec le recensement général, les dépenses exceptionnelles comprenaient un crédit de 750,000 francs pour l'Exposition universelle et internationale de Gand en 1913.

La convention conclue à ce sujet avec l'Etat, le 5 septembre 1911, consacrait une innovation.

Jadis, le Commissariat général du Gouvernement prenait lui-même en location les emplacements pour la Section belge et sous-louait aux exposants.

Aux termes de l'article 55 du Projet de Budget, le crédit de 810,000 francs comprenait le versement d'une somme de 760,000 francs, à titre d'avance, le Gouvernement ayant garanti une recette minimum de pareille somme du chef de location d'emplacement (art. 5 de la Convention).

En outre, le Gouvernement allouait une somme de 50,000 francs pour frais de propagande et de fonctionnement du Commissariat général.

Par un amendement en date du 23 février 1912, le Gouvernement avait proposé de majorer le crédit de 860,000 francs jusqu'à concurrence de 960,000 francs, en tenant compte des frais de participation des Départements ministériels (non compris le Congo), pour les Expositions de Liège en 1905 et de Bruxelles en 1910, ainsi que des subventions aux groupes et aux classes, qui exposaient sans but lucratif, s'élevant ensemble respectivement à fr. 896,031-56 et à fr. 985,457-71.

L'article 16 de la Convention autorisait la Société à instituer une tombola de 7 millions de francs.

De toutes parts un mouvement de protestation s'est manifesté contre les loteries d'exposition et il n'est pas douteux que la tombola pour l'Exposition de Gand eût lamentablement échoué. Le Gouvernement s'est abouché avec les dirigeants de l'Exposition, à l'intervention des délégués des divers groupes parlementaires, aux fins d'abolir l'autorisation accordée pour la tombola, tout en procurant à la Société, par d'autres moyens, une ressource indispensable.

Tel a été le but de nouveaux amendements qui ont été déposés par le Gouvernement, le 30 mars 1912, et ont obtenu à la Chambre une adhésion unanime.

L'intervention financière de l'État est fixée, à forfait, par l'article 2 du Projet de Loi, à la somme de 7,500,000 francs, payable en dix annuités. Elle est ainsi substituée au produit de la tombola, à l'avance de la recette du chef de location d'emplacements, et à la garantie de bonne fin. En conséquence, il a été ajouté au tableau du budget un article 56, allouant un premier subside de 750,000 francs.

Le Gouvernement pourra créer, en représentation des versements à faire, des titres à remettre à la Société.

Le total des dépenses exceptionnelles est ainsi de 1,190,000 francs.

*
* *

Les dépenses *ordinaires* de l'exercice 1912 s'élèvent à fr. 25,574,217
pour l'exercice 1911 à 22,936,667

L'augmentation d'après le projet de budget est de . fr. 2,637,550

Elle porte en majeure partie sur des postes qui intéressent la classe ouvrière.

Nous citons les principaux :

Pensions de vieillesse aux ouvriers mineurs; part de l'Etat.	fr.	1,840,000
Subvention aux caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs, etc.		320,800
Enseignement industriel, professionnel, etc.		350,000
Conseils de Prud'hommes		50,000

Subventions aux mutualités en vue de l'affiliation à la
Caisse de retraite 50,000
Soit ensemble plus de 2,600,000 francs.

Il ne peut donc être fait reproche au Gouvernement catholique de ne pas porter un intérêt suffisant aux ouvriers, ni de manquer d'initiative.

Les lois sociales votées depuis vingt-huit ans constituent d'ailleurs un ensemble imposant, que l'honorable M. Destree a qualifié naguère de Code du travail en lui rendant un hommage mérité.

Pour ne rappeler que les principales de ces lois, les Chambres ont voté depuis les lois de 1889 sur le travail des femmes et des enfants et sur les habitations ouvrières :

- La loi sur le Paiement des salaires ;
- La loi sur les Règlements d'atelier ;
- La loi sur les Unions professionnelles ;
- La loi sur le Contrat de travail ;
- La loi sur la Santé et la sécurité des ouvriers ;
- La loi sur le Repos dominical ;
- La loi sur les Accidents du travail ;
- La loi sur les Pensions de vieillesse ;
- La loi sur le Travail dans les mines ;
- La loi sur la Pension des mineurs ;

La loi sur les Conseils de Prud'hommes, et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Il est donc souverainement injuste d'objecter sans cesse la stérilité de la législation et d'opposer à ce vaste édifice de lois sociales le terme méprisant de *lois de façade*, inspiré par un esprit de dénigrement systématique.

Lois de façade, alors que l'on constate, pour 1912, l'existence de plus de 75,000 maisons ouvrières, créées sous le bénéfice de la loi du 9 août 1889, dont 54,000 ont été édifiées grâce aux 86 millions de francs avancés par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite aux sociétés agréées, — et de près de 9,000 sociétés mutualistes reconnues, relevant de tous les partis, touchant annuellement plus de 600,000 francs de subsides, subventions et encouragements divers, comptant plus de 1,600,000 membres, — sans parler des pensions de vieillesse, qui, en attendant des dispositions plus générales, grèvent annuellement le budget de près de 20 millions, en y comprenant les subventions et les primes d'encouragement de l'Etat !

Sans doute, il reste de nombreux problèmes à résoudre et bien des perfectionnements peuvent être apportés aux lois en vigueur, mais il serait insensé de ne se préoccuper que d'un seul ordre d'intérêts, en négligeant tous les autres, — de ne pas chercher à concilier les conditions nécessaires du capital et du travail, ces deux facteurs également essentiels de la prospérité de notre pays, — de poursuivre la ruine du capital en refusant de tenir compte des nécessités imposées par la concurrence et les relations internationales.

Il est d'évidence que des réformes violentes ou même des changements trop brusques seraient de nature à nuire en définitive à la classe ouvrière elle-même et à répandre, au lieu d'un bien-être chimérique, une misère profonde ou tout au moins un appauvrissement général.

Par ailleurs, il ne peut être permis au législateur, quelle que soit la pression des idées démocratiques, de n'avoir en vue que les intérêts d'une seule classe, de porter toute son attention sur les seuls travailleurs manuels sans étendre sa sollicitude aux travailleurs intellectuels, commis et employés de toutes catégories, et à la classe si intéressante de la petite bourgeoisie.

Bien des projets de loi sont en préparation, les uns d'une étude à peu près terminée, les autres en première élaboration. Il est regrettable que des récriminations acerbes et injustes, sans cesse renouvelées, que des discussions oiseuses et stériles viennent entraver le travail parlementaire, qui, en d'autres circonstances, pourrait être bien plus utile et plus fécond.

* * *

La discussion générale du budget a été ouverte à la Chambre des Représentants le 21 février 1912 et clôturée, après de nombreuses séances, le 3 mars.

La discussion des articles a été entamée le 13 mars et n'a pu être terminée que le 1^{er} avril en première lecture.

Divers amendements de texte ont été proposés par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail et adoptés sans observations. Les articles 37 et 38, fusionnés avec d'autres articles, ont été supprimés. Il en est résulté un changement dans le numérotage des articles.

* * *

A l'article 12bis, MM. Cavrot et consorts ont demandé d'allouer un subside de 10,000 francs en faveur de l'école d'apprentissage des estropiés de Charleroi.

Cet amendement a été adopté par assis et levé, avec un sous-amendement de M. Drion, auquel le Ministre s'était rallié.

Ce sous-amendement mettait comme conditions que la dite école ne fît pas concurrence au commerce local et visait le cas où la dépense de 120,500 francs, prévue au budget provincial de 1912, serait dépassée.

A l'article 16, MM. C. Huysmans et consorts ont demandé par amendement la publication annuelle au *Moniteur* : 1° de la liste complète des subventions accordées aux mutualistes et fédérations mutualistes ; 2° du nombre des membres ; 3° du taux de la cotisation mensuelle des membres effectifs, etc.

La question préalable opposée à cet amendement par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a été votée par 82 voix contre 62 et 1 abstention.

* * *

Divers amendements ont été déposés à l'article 29. Nous en rendrons compte plus loin sous la rubrique « Caisses de chômage involontaire ».

* * *

Un amendement de l'honorable M. Troclét, proposant par un article 53bis, une enquête sur les conditions du travail des employés et des personnes qui leur sont assimilées, etc. (10,000 francs), a été rejeté par assis et levé.

L'ensemble du budget a été voté le 3 avril, par 69 voix contre 18 et 21 abstentions.

* * *

Un grand nombre de questions ont été soulevées se rapportant principalement aux points suivants :

Enseignement industriel et professionnel ;

Mise en vigueur de la loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Pour ces deux objets, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'intéressant rapport déposé à la Chambre par l'honorable M. Verhaegen et aux discours des divers orateurs, spécialement de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail.

Pensions de vieillesse.

Maladie et invalidité prématurée.

Revision de la loi sur les accidents du travail.

Pêcheurs maritimes.

Revision de la loi sur le repos dominical.

Pensions des mineurs.

Limitation des heures de travail.

Travail à domicile.

Inspection du travail.

Caisses de chômage involontaire.

Conseils de prud'hommes. — Mise à exécution de la nouvelle loi organique.

Pensions de vieillesse.

La Chambre des Représentants a pris en considération et renvoyé aux Sections de nombreuses propositions de loi relatives aux pensions de vieillesse, dues à l'initiative des honorables MM. Denis, De Lalieux, May, Warocqué, Vandervelde, etc.

Une proposition de loi de MM. Moyersoën et consorts, se rapportant au régime transitoire, a été rattachée à l'article 34 du budget. Puis la discussion a été renvoyée à une date ultérieure. Elle devra faire l'objet d'un rapport spécial.

Divers orateurs ont insisté pour que les ouvriers belges travaillant dans d'autres pays obtiennent la réciprocité au point de vue des pensions. Le Gouvernement est en négociations avec les pays voisins pour arriver à ce résultat ; l'équivalence étant exigée au point de vue de l'assurance obligatoire, les ouvriers mineurs pourraient seuls bénéficier d'une entente internationale, mais les négociations s'étendent à tous les ouvriers.

Maladie et Invalidité prématurée.

Une proposition de loi due à l'initiative de MM. Tibbaut, Versteylen, de Ghellinck et consorts, accordant des primes aux caisses mutualistes de réassurance contre la maladie et l'invalidité prématurée, a été rattachée à l'article 26 du budget. La discussion a été très approfondie. Le vote en seconde lecture a eu lieu le 29 mars 1912, sous le titre nouveau « *Caisses mutualistes d'invalidité.* » Le Sénat rattachera sans doute cette question intéressante, pour laquelle sera fait un rapport séparé, à la discussion du Budget de l'Industrie et du Travail.

Accidents du travail. Revision de la loi de 1903.

La loi de 1903 sur les accidents du travail a amené un changement complet de la législation antérieure. Elle a produit les effets les plus utiles et a été généralement considérée comme un bienfait pour la classe ouvrière.

Certaines critiques ont été élevées dès les premières applications de la loi. D'autres se sont produites au fur et à mesure de la mise à exécution.

Il n'a été dans l'esprit de personne de prétendre que cette loi était une œuvre parfaite, n'appelant aucun perfectionnement ultérieur ; mais il importe de bien se rendre compte de la portée des modifications proposées, des améliorations prétendues et de bien examiner si les réformes vantées dans certains milieux n'entraîneraient pas plutôt des conséquences regrettables et nuisibles.

En tout cas, il paraît rationnel d'attendre la publication du rapport triennal qui doit paraître en 1913.

Les changements que d'aucuns voudraient introduire portent principalement sur les points suivants.

1. *Extension de la loi à toutes les professions*, aux ouvriers agricoles, aux domestiques et servantes, aux pêcheurs maritimes, etc.

La loi de 1903 s'applique aux ouvriers agricoles dans des limites déterminées. Il n'a pas été justifié qu'il fallait aller plus loin, d'autant plus que la mise sous le régime de la loi est facultative et qu'il dépend des intéressés, fermiers et ouvriers, de provoquer l'application de cette mesure.

Quant à étendre la loi à toutes les professions, notamment aux servantes et domestiques, on ne pourrait le faire sans perdre de vue le but que s'est proposé le législateur de 1903.

Un projet de loi a été déposé en ce qui concerne les pêcheurs maritimes. Nous leur consacrons un chapitre spécial.

2. *Extension aux maladies professionnelles.*

La proposition de loi de MM. Tibbaut et consorts, dont la discussion a été jointe à celle du budget de l'Industrie et du Travail, a pour but de remédier aux lacunes qui ont été signalées à ce sujet, si pas complètement, tout au moins de manière efficace. En effet, les caisses mutualistes de réassurance interviennent en cas de maladie professionnelle et d'invalidité prématurée, conséquence de ces maladies. Les primes et subsides du Gouvernement seront d'un puissant secours pour ces caisses fédérales, qui ont été appelées improprement caisses de réassurance.

3. *Elévation de l'indemnité forfaitaire de 50 à 75 p. c.*

Le taux de l'indemnité forfaitaire a été longuement discuté lors de l'élaboration de la loi. Il a paru prudent de ne pas trop exagérer les charges patronales.

4. *Fixation du salaire par le patron.*

Il est arrivé dans certains cas que des contestations étaient soulevées au sujet du salaire actuel de l'ouvrier victime d'un accident. L'honorable M. Camille Huysmans a proposé qu'il fût délivré à chaque ouvrier une feuille de salaire actuel. Cette mesure paraît sage et donnera sans doute lieu à examen favorable, après la publication du Rapport triennal.

5. *Modification de la base prise pour fixer le salaire.*

La critique a été surtout produite au sujet des apprentis victimes d'un accident, alors qu'ils n'ont qu'un salaire réduit et qu'ils pourraient devenir bientôt ouvriers, jouissant d'un gros salaire; or, on prend pour ces apprentis la catégorie la moins rétribuée.

L'objection disparaîtrait si la base du salaire minimum, soit 1 franc par jour, était relevée, tout au moins pour certains cas.

6. *Soins médicaux à fournir jusqu'à complète guérison.*

Ce point rentre dans les considérations émises au n° 2.

7. *Suppression du délai de carence.*

Sous l'empire de la loi, les accidents ne donnent pas lieu à réparation si la durée de l'incapacité ne dépasse pas une semaine.

Cette disposition a été introduite, à cause du danger de simulation pour les accidents de courte durée. Dans la plupart des autres pays le terme est plus long.

Il paraît difficile de renoncer à tout délai de carence. Peut-être pourrait-il être réduit et porté, par exemple, à quatre jours, comme en France; mais il ne peut être perdu de vue que ce délai restreint y a donné lieu à bien des plaintes.

8. *Libre choix du médecin.*

A première vue cette modification paraît favorable à l'ouvrier. Mais un examen attentif démontre que cette mesure, combattue par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, serait en réalité désavantageuse et pour l'assureur et pour l'ouvrier.

Ce qu'il faut souhaiter avant tout c'est que l'ouvrier soit bien soigné, bien traité, guéri aussi rapidement et aussi complètement que possible. Or, des établissements importants, répondant à toutes les exigences, ont été créés à cette fin. Nous citerons les dispensaires et hôpitaux fondés par les caisses communes d'Anvers, textiles de Gand et autres.

Admettre le libre choix du médecin, ce serait décréter la ruine de ces institutions, au détriment de l'ouvrier et au préjudice de l'assureur.

9. *Modifications aux règles de compétence et de procédure.*

Il a été objecté que la loi de 1903 n'a pas mis fin aux procès. C'est exact; il est d'évidence que tout litige ne pouvait être supprimé, mais le résultat obtenu est des plus importants. Les procès ont été diminués et simplifiés. Le fondement de la responsabilité ne peut plus être discuté: le quantum du dommage réglé forfaitairement est seul en cause.

Quant aux règles de compétence et de procédure, l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail s'est déclaré prêt à examiner les améliorations admissibles. Mais il importe de procéder avec circonspection et de ne pas modifier à la légère sur des demandes qui, présentant un caractère spécieux, sont de nature à augmenter plutôt les inconvénients.

Ainsi, sous prétexte de faciliter la procédure, il a été demandé que le juge de paix compétent fût, non pas celui du lieu où l'accident s'est produit, mais celui du domicile de la victime, pour laquelle il convient d'éviter tout déplacement.

Dans cet ordre d'idées, on perd de vue que pour les accidents graves, ceux qu'il faut surtout considérer, l'ouvrier sera soigné à l'hôpital du lieu le plus rapproché de l'accident, que c'est à ce même lieu que se trouveront les témoins ou personnes à interroger par le juge de paix, que les constatations nécessaires pourront être faites, etc.

Pour répondre à l'objection, on a imaginé de faire commissionner, pour les enquêtes et autres devoirs de preuves, le juge de paix du lieu de l'accident, la décision étant réservée au juge du domicile. Mais dès lors on rencontre ce résultat inadmissible que l'examen et l'instruction seraient enlevés au juge du fond.

Pêcheurs maritimes.

Lors de la discussion de la loi de 1903, il a été admis que le bienfait de cette loi aurait été étendu dans la suite aux pêcheurs maritimes, catégorie spéciale et très intéressante de travailleurs manuels, sous telle forme qui aurait paru être la mieux appropriée.

Une difficulté résultait de ce que la pêche maritime ressortit à plusieurs Départements. L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail s'est mis d'accord avec ses collègues pour rattacher à son Département tout ce qui a trait aux lois sociales, de façon à pouvoir, dans la mesure du possible, appliquer celles-ci aux pêcheurs maritimes aussi bien qu'à tous les autres travailleurs. Un organisme intermédiaire est rattaché à cet effet à la Commission des accidents du travail : c'est la Caisse de prévoyance de la pêche maritime englobant tous ceux qui s'en occupent, les petits patrons pêcheurs aussi bien que les ouvriers et membres de leurs familles qui montent sur la barque.

Cet organisme est établi à l'instar de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, mais avec cette différence que pour cette dernière les patrons constituent la Caisse au profit de leurs ouvriers, tandis que les pêcheurs seront directement affiliés, les armateurs ou grands patrons qui sont propriétaires des barques et chaloupes de pêche intervenant pour l'alimentation de la Caisse.

La Caisse de prévoyance des pêcheurs maritimes jouira de la personification civile, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1868. Elle sera alimentée par les armateurs, par les petits patrons, par les ouvriers pêcheurs et par les subsides de l'État.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi, qui a été déposé par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail le 17 janvier 1912 et qui se trouve actuellement soumis à la Section centrale de la Chambre des Représentants. Nous avons tenu à donner ces indications parce que, à maintes reprises, des réclamations ont été produites pour faire obtenir aux pêcheurs maritimes le bienfait de la législation sur les accidents du travail.

Revision de la loi sur le repos dominical.

L'application de cette loi, si généralement réclamée, n'a pas donné lieu aux craintes manifestées lors de son élaboration.

Le principal grief se rapporte aux extras du dimanche, moyen imaginé pour échapper aux dispositions légales.

L'honorable M. Francotte a déposé, dès le 12 mars 1907, un projet de loi interdisant l'emploi des extras. L'Association pour le repos du dimanche en Belgique a insisté à diverses reprises pour que ce projet fût discuté et voté. A la Chambre, divers orateurs ont demandé la jonction au budget de l'Industrie et du Travail; il n'a pu être satisfait à ce désir.

La loi est surtout violée dans certains grands centres où la police locale pourrait agir plus activement pour la faire observer.

Sans méconnaître les difficultés résultant des usages reçus et des habitudes passées dans les mœurs pour certaines localités, il est à espérer que le vote d'une loi complétant la loi-principe de 1905, ou tout au moins amendant l'article 2, en interdisant l'emploi des extras, pourra mettre prochainement fin aux abus signalés.

En attendant, il est bon de signaler, comme l'a fait l'honorable Rapporteur de la Chambre des Représentants, que nombre d'établissements commerciaux de premier ordre, notamment à Bruxelles, ont décidé de fermer leurs magasins pendant toute la journée du dimanche.

Pensions des mineurs.

L'application de la loi sur les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs se fait normalement après l'aplanissement des premières difficultés, suscitées dans le Borinage par le changement introduit dans le mode de paiement des salaires.

Grâce à l'initiative du chef du Gouvernement et de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, la loi du 5 mars 1912 a mis fin à l'émotion et au trouble que des modifications apportées à des coutumes séculaires avaient engendrées.

Cette loi a été publiée au *Moniteur* des 18-19 mars 1912, alors que l'apaisement était devenu complet.

Des critiques ont été élevées lors de la discussion du budget au sujet des Commissions administratives des Caisses de prévoyance. Des orateurs ont prétendu que les patrons et les ouvriers n'étaient pas également représentés.

C'est une erreur. Le nombre des délégués patrons est égal à celui des ouvriers. En dehors de ces délégués, il y en a trois qui ne sont ni patrons ni ouvriers. Ce sont : 1° un ingénieur des mines; 2° un représentant de la province; 3° un représentant de l'Etat, les deux derniers pour la partie financière.

D'après les projets de statuts soumis à agrégation, ces trois délégués avaient toujours voix délibérative, mais à la suite de certaines observations, cette disposition a été modifiée et ces trois délégués n'auront que voix consultative, sauf dans le cas où l'Etat et la province interviennent dans l'alimentation de la caisse au delà de 2 1/2 p. c. des salaires. Dans ce cas seulement, ils auront voix délibérative.

Le président de la Commission administrative a voix prépondérante : c'est indispensable pour arriver, le cas échéant, à départager.

Mais ce président doit être choisi par accord des patrons et des ouvriers, ou bien par le président du tribunal de première instance, ce qui a eu lieu pour les Commissions administratives de Charleroi et de Namur.

Toutes les garanties existent donc, au point de vue des ouvriers, pour la bonne et sage administration de ces Caisses de prévoyance.

Limitation des heures de travail.

La limitation a été demandée, non seulement pour le travail du dimanche et le travail de nuit, mais en thèse générale. Un grand nombre de propositions de loi ont été déposées depuis celles qui ont été soumises à la Chambre, en 1895, et après, par MM. Helleputte, Bertrand, Anseele, etc., et autres.

La Section centrale, chargée d'examiner ces propositions, a été complétée et constituée en une Commission spéciale, à laquelle toutes les autres propositions prises en considération par la Chambre seront également renvoyées.

Le Conseil supérieur du Travail sera appelé à examiner toutes ces questions et à donner son avis après que les Sections compétentes de l'Industrie et du Travail auront été consultées.

Dès la mise en vigueur de la loi du 9 août 1911 supprimant le travail de nuit des femmes de tout âge, certains industriels verriers ont soutenu que cette loi jetait la perturbation dans leur travail et ont adressé des requêtes sollicitant des dérogations à l'article 4. Ces demandes ont été combattues par la Fédération des travailleurs du verre qui demande la suppression complète du travail de nuit pour tous les ouvriers.

Le Conseil supérieur du Travail s'est occupé de cette question dans sa réunion du 26 mars 1912.

Les conséquences de la limitation des heures de travail dans les mines, au point de vue de la réduction de production, ont été vivement débattues.

Niée par plusieurs orateurs, cette réduction est accusée comme très considérable par divers industriels. En tout cas, il serait actuellement bien difficile d'en préciser le quantum. L'examen devra porter sur le point de savoir si les réductions signalées seront permanentes, sans qu'on puisse y remédier par une meilleure organisation de travail, par l'amélioration de l'outillage, etc., et si certaines industries seront constituées en perte ou atteintes à tel point qu'elles ne produiront plus de rémunération suffisante.

Travail à domicile.

L'attention de votre Commission a été spécialement appelée sur les conditions malheureuses de très nombreux ouvriers et ouvrières travaillant à domicile, sur les abus déplorables qu'entraîne le *sweating system*, et sur la nécessité de transformer le travail à domicile, tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui du salaire et des conditions économiques.

Un Comité belge se propose de soumettre au 2^e Congrès international du travail à domicile, qui se tiendra prochainement à Zurich, un projet intéressant, dû à diverses collaborations; le texte en est reproduit dans les revues sociales.

Voici les grandes lignes de ce projet :

Tout ouvrier travaillant pour le compte d'un employeur, auquel il est lié par un contrat de louage d'ouvrage, est considéré comme travailleur à domicile et devra être enregistré. A ces travailleurs seuls l'employeur pourra donner de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement, suivant un registre tenu à jour et un livret individuel remis à chaque ouvrier.

Les mesures d'hygiène devront être prises d'après une échelle de salubrité, dressée pour toutes les industries énumérées dans la loi ou déterminées par le pouvoir exécutif, ce indépendamment des mesures prises pour les industries classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Le minimum de salaire sera fixé par un ou des Comités locaux élus par les patrons et les ouvriers, ou bien d'office. Ces Comités tiendront compte du salaire minimum moyen, gagné par un ouvrier de même capacité dans les fabriques ou usines analogues de la région. Ce Comité fixera aussi les échelles de salaire et, si possible, des prix minima pour les apprentis.

Les décisions du Comité seront publiées et soumises à appel devant une Commission composée sur des bases paritaires.

Toute violation de la loi donnera lieu à une peine distincte.

Le Gouvernement français a fait élaborer un projet de loi pour remédier aux abus signalés et en demandera la discussion prochaine. Ce projet s'inspire en grande partie des idées développées par le Comte Albert de Mun et consorts dans une proposition de loi, déposée en 1909, pour établir le véritable terrain de la lutte contre le *sweating system*.

L'honorable M. Camille Huysmans a rendu hommage à cette proposition de loi dans l'Exposé des motifs de celle qu'il a soumise, en 1911, à la Chambre des Représentants. Voici comment il s'y exprimait : « Nous avons reproduit presque textuellement un certain nombre d'articles de l'excellente proposition formulée en France par le Comte de Mun. »

La Section centrale de la Chambre des Représentants a discuté récemment le rapport de l'honorable M. Denis, qui s'occupe également des trois questions principales : enregistrement des travailleurs à domicile ; mesures d'hygiène ; minimum de salaire.

Pour le premier point, il y a eu décision unanime en ce qui concerne la responsabilité incombant au patron. Les noms des travailleurs devront être communiqués aux maisons communales de la résidence du patron et de la résidence de l'ouvrier. Les livrets officiels devront être retirés par les ouvriers. Les Unions professionnelles pourront en prendre connaissance.

Quant aux mesures d'hygiène, il y a eu également accord.

Le travail à domicile ne sera pas autorisé pour certaines industries à déterminer, soit par voie d'interdiction légale, soit par arrêté royal.

Pour le minimum de salaire, la formule du Comte de Mun a obtenu la préférence. Il a été demandé de disjoindre ce point de la proposition de loi afin de pouvoir le soumettre à la Chambre avant la dissolution.

Il est à espérer que, de l'accord de tous, une législation tutélaire pourra intervenir bientôt pour protéger les travailleurs à domicile et mettre fin aux abus signalés.

Inspection du travail.

Divers orateurs ont incriminé l'inspection du travail tant au point de vue de son inaction prétendue qu'à celui de l'insuffisance du nombre des inspecteurs.

Le rapporteur de la Section centrale, l'honorable M. Verhaegen, a signalé que de nombreux procès-verbaux ont été dressés à la charge de patrons qui avaient contrevenu à la loi, notamment en ce qui concerne le couchage des ouvriers briquetiers, etc.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a répondu aux critiques concernant le nombre des inspecteurs et l'accomplissement de leur mission.

Il a rappelé qu'il y a deux catégories de fonctionnaires s'occupant de cette inspection, une pour les mines et une pour les autres industries.

Pour les mines, 34 ingénieurs de district ont fait en moyenne 2,150 descentes et 5,500 déplacements annuels.

En outre, les inspecteurs ouvriers ont fait 8,603 descentes, dont plus de 2,000 de nuit.

Pour les autres industries, il y a 39 fonctionnaires et agents de l'inspection du travail. Plus de 27,000 établissements ont été visités. Plus de 108,000 rapports ont été faits. De nombreux procès-verbaux ont été dressés.

En outre, tous les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les contraventions.

La comparaison avec le nombre de fonctionnaires chargés en France de l'inspection du travail démontre le non-fondement des critiques. En Belgique, 39 fonctionnaires et agents pour les industries autres que les mines, sur une population de 7 1/2 millions. En France, 142 fonctionnaires pour une population de 40 millions ; la proportion demanderait pour ce dernier pays plus de 200 inspecteurs.

Caisses de chômage involontaire.

L'article 40 du budget prévoit un crédit de 40,000 francs au profit de ces caisses.

De vives critiques ont été produites à ce sujet et divers amendements ont proposé de le porter à un chiffre beaucoup plus élevé.

C'est perdre de vue totalement le caractère du subside mis au budget.

Le crédit de 40,000 francs n'est pas destiné à remplir les caisses de chômage involontaire, mais uniquement à fournir des encouragements aux caisses de chômage, là où elles existent, ou bien à provoquer la création de pareils organismes, là où ils font encore défaut.

Il est assez difficile de définir les limites exactes du chômage involontaire et de savoir si les caisses doivent fonctionner aussi bien en cas de grève et de « short time » qu'en toute autre circonstance.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ces caisses de chômage relèvent surtout de l'intérêt local et doivent être plus ou moins importantes d'après les besoins locaux.

Ainsi, il a été allégué qu'à Gand la caisse de chômage reçoit un subside de 30,000 francs et que, partant, le crédit porté au budget est absolument insignifiant. La critique doit tomber par les considérations qui précèdent.

Il appartient avant tout aux communes et aux provinces d'intervenir par voie de subsides selon les besoins locaux.

Un amendement de M. De Bunne demandait d'élever le crédit à un million. Il a été rejeté par assis et levé.

Un autre amendement de M. Daens fixait le crédit à 250,000 francs ; il a été également rejeté par assis et levé.

Un troisième amendement de MM. Troclet et Mansart, proposant un crédit de 100,000 francs, a été repoussé par 78 voix contre 69.

Conseils de prud'hommes.

La mise à exécution de la nouvelle loi organique sur les Conseils de prud'hommes a donné lieu à un travail très considérable. L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a mis tout en œuvre pour que les juridictions prud'hommales soient en état de bien fonctionner et de produire tous les fruits que le législateur a eu en vue.

De nombreux arrêtés royaux ont dû être pris, outre les arrêtés et circulaires ministériels, depuis la publication au *Moniteur* du 15 mai 1910. Nous en indiquerons les principaux :

Arrêtés royaux des 12 et 14 novembre 1910, relativement à l'inscription des ouvriers et employés sur les listes électorales et à la revision de ces listes.

Arrêté ministériel du 15 novembre 1910 déterminant le modèle des listes d'ouvriers et employés à fournir par les chefs d'entreprise.

Arrêté royal du 20 septembre 1911 pris en suite de la loi instituant 13 nouveaux Conseils de prud'hommes.

Arrêtés royaux des 13 décembre 1911 et 15 janvier 1912 instituant des chambres spéciales pour employés au sein de tous les Conseils actuellement existants.

Arrêté royal du 3 janvier 1912, déterminant le mode de fonctionnement du jury flamand prévu par l'article 30.

Circulaire ministérielle en date du 12 février 1912 relative aux élections des Conseils de prud'hommes.

Les élections doivent avoir lieu pour les patrons le 14 avril 1912, pour les employés à la même date, pour les ouvriers le 21 avril.

Arrêté royal du 16 février 1912 portant réorganisation des 35 conseils et déterminant l'ordre dans lequel devaient être rangées les diverses catégories d'industries et de commerce représentées au sein de chaque Conseil.

Un projet de loi est soumis aux Chambres pour la création de Conseils d'appel à Bruxelles, Courtrai, Gand, Liège et Mons.

Un autre projet de loi institue un Conseil de prud'hommes à Fontaine-l'Evêque.

En terminant ce rapport, nous tenons à signaler la vive impulsion donnée par le Département de l'Industrie et du Travail à l'enseignement industriel et professionnel.

Le nombre total d'écoles subsidiées s'élevait fin décembre 1911 à 692. Les crédits affectés à cet enseignement ont suivi une progression constante, de plus en plus notable dans les dernières années. Ils s'élevaient, en 1907, à 750,000 francs, — en 1908, à 2,150,000 francs, — en 1911, à 2 millions 230,000 francs, enfin, pour 1912, les propositions soumises au Parlement comportent une somme de près de 2,600,000 francs.

Par un arrêté royal du 25 mars 1908 a été institué, au Ministère de l'Industrie et du Travail, un Office des métiers et négoce dont le champ d'activité concerne la petite industrie et le commerce de détail. Ici encore un travail des plus sérieux et des plus utiles a été accompli. Cet office s'est appliqué à la diffusion de l'esprit d'association, par des mesures interventionnistes, cherchant à développer l'idée de syndicalisme chez les intéressés, par la collaboration à l'organisation des congrès professionnels, par l'amélioration de l'outillage des métiers, par le relèvement de l'apprentissage des métiers bourgeois, etc.

Un conseil supérieur des métiers et négoce a été créé par arrêté royal du 5 février 1909. Il est chargé d'étudier la partie économique, commerciale et industrielle des réformes préconisées par la Commission nationale de la petite bourgeoisie ou d'autres organismes et de concourir, avec l'administration, à l'élaboration des mesures législatives de nature à amener le relèvement des classes moyennes.

Toutes ces organisations et bien d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer, sont dues en grande partie à l'activité et au zèle inlassable de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail. Il est de toute justice de lui en rendre hommage tout en l'incitant à persévérer dans cette voie pour le plus grand bien du pays et de la prospérité nationale.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Budget de l'Industrie et du Travail tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.